

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE NANCY

CANTON DU GRAND COURONNÉ

COMMUNE DE SEICHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SEICHAMPS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SEICHAMPS

ARRETE N°07/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Consommation, et notamment les articles L.121.1 à L.121.7, L.121.21 à L.121.33, L.122.8 à L.122.15;

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610.5;

Considérant le nombre d'appels reçu concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE:

Article 1er:

Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Seichamps doit s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2:

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait Kbis ou un extrait D1 de moins de trois mois et la déclaration de démarchage remplie au préalable renseignant :

- L'objet du démarchage ;
- Les cartes professionnelles, cartes d'identité et numéros de téléphone des agents exercant :
- les immatriculations des véhicules des démarcheurs ;
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de la prospection ou intervention;

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3:

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et s'exposeront à une contravention.

Article 4:

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à

compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais auprès de Monsieur le Maire.

Article 7:

Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de la Police Municipale de la Ville de Seichamps sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis par voie dématérialisée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (<u>ddsp54-csp-nancy-boe@interieur.gouv.fr</u>),

Le Maine

• Police municipale (police.municipale@mairie-seichamps.fr)

Fait à Seichamps, le 19 janvier 2023

Henri CHANUT

Affichage: le